ACCORD DU 26 JUIN 1990 SUR LES MUTATIONS TECHNOLOGIQUES

Avis de la Commission d'Interprétation "ad-hoc" (séance du 31 janvier 1996)

-=-=-

- NOTIONS DE "PROJETS IMPORTANTS" ET DE "PROJETS COURANTS" D'INTRODUCTION DE NOUVELLES TECHNOLOGIES (Article 1er de l'accord)

La Commission d'Interprétation "ad-hoc" constituée pour l'interprétation de l'accord du 26 juin 1990 sur les mutations technologiques a été saisie du sens à donner aux termes "projets importants" et "projets courants" figurant à l'article 1er de cet accord.

La Commission relève que la notion de "projet important" a été reprise de la loi du 28 octobre 1982 (article L. 432–2 du code du travail). Elle estime qu'à la lumière des décisions aujourd'hui rendues par les tribunaux, il convient, pour qu'un projet d'introduction de nouvelles technologies puisse être qualifié d' "important", que soient caractérisés à la fois, le caractère de nouveauté de la technologie introduite par rapport aux techniques antérieurement utilisées dans l'entreprise*, son incidence sur la marche générale de celle—ci, et ses conséquences sociales pour le personnel sur un ou plusieurs des points suivants : emploi, formation, conditions de travail, qualification, rémunération, points qu'il convient de compléter par "organisation du travail", ces termes ayant été ajoutés par les signataires à ceux retenus par le législateur.

La Commission estime que la notion de "projets courants" doit s'entendre des projets qui ne peuvent être considérés comme "projets importants" au sens indiqué ci-dessus.

Le présent avis a été rendu à l'unanimité.

Feile Chimie CFITC

KLEIN IKT

FUL GEDT

Revor dans

PEETERS PIEME

COTFO D. GUILLERAUT

Auth

J.F Guers

UCC

helan a.

C. Del Secra

la Commission rappelle que, pour l'application de l'accord du 26 juin 1990 dans les entreprises à établissements multiples, l'expression "entreprise" s'entend "établissement".